

COUR D'APPEL DE PARIS

6, boulevard du Palais 75055 PARIS Cedex 01

N° Dossier : <u>2024/04486</u> N° BO: <u>P08074090071</u>	
Chambre 4 - Pole 7 Prononcé en chambre du conseil le 13 novembre 2024	ARRÊT DE TRANSMISSION A LACOUR DE CASSATION D'UNE QUESTION PRIORITAIRE, DE CONSTITUTIONNALITÉ

PARTIES CIVILES:

A. Philippe

domicile élu chez son avocat Me CONSTANT Raphael

A. Jean-Philippe

domicile élu chez son avocat Me MOUSSEAU Virginie

A. Sabine

domicile élu chez son avocat Me ROMER Sylvette

(...)

ASSAUPAMAR

Place d'Armes, Immeuble Canavalia, 97232, LE LAMANTIN. ayant pour avocats :

-Me TEISSONNIERE Jean-Paul, 29 RUE DES PYRAMIDES, 75001, PARIS,

-Me MONOTUKA Dominique Aime, 46-48 Rue Schoelcher Immeuble Bel Azur, 97200, FORT DE FRANCE,

-Me GERMANY Georges-Emmanuel, 7 Lotissement les Flamboyants Cite Dillon Squadra F, 97200, FORT DEFRANCE.

(...)

ASSOCIATION MEDICALE POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA SANTE

163 route de Ravine Vilaine, 97200, FORT DE FRANCE. ayant pour avocats :

- Me TABONE Olivier, 14 RUE DE CASTIGLIONE, 75001, PARIS,

- Me MADID Rachid, 3 AVENUE DES TERNES, 75017, PARIS,

ASSOCIATION POUR UNE ECOLOGIE URBAINE

domicile élu chez son avocat Me BOUTRIN Georges Louis ayant pour avocats :

- Me BOUTRIN Georges Louis, 22 avenue de l'observatoire, 75014, PARIS,

- Me CONSTANT Raphael, 82 rue Moreau de Jonnes, 97200, FORT DE FRANCE,

- Me TANGER Margaret, 25 Domaine de Roches Carrees, 97232, LAMENTIN,

- Me DANINTHE Ernest, 128 rue SCHOELCHER, 97110, POINTE-A-PITRE.

- Me BOULOGNE YANG-TING, 21 Lotissement la Carriere, Route de Balata, 97200 FORT DE FRANCE

- Me CHANTALOU NORDE, 88 rue Victor Severe - 2eme Etage- Porte 211, 97200 FORT DE FRANCE

(...)

C.—R. Patricia

avant pour avocat : Me LEGUEVAQUES Christophe,

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE

CONSEIL REPRESENTATIF DES ASSOCIATIONS NOIRES - partie civile contestée

ayants pour avocat: Me URSULET Alex, 53 RUE SAINT ANDRE DES ARTS, 75006, PARIS.

ASSOCIATION CONFEDERATION PAYSANNE

ayant pour avocat: Me BAULIEU Frédérique, 5 RUE CASSETTE, 75006, PARIS.

CONSEIL REGIONAL DE LA GUADELOUPE

ayant pour avocat :Me DELABRIERE Antoine, 4 RUE FRANCISQUE SARCEY 75116 PARIS

domicile élu chez son avocat Me LAFFORGUE François

ayant pour avocat: Me LAFFORGUE, 29 RUE DES PYRAMIDES, 75001, PARIS.

(...)

F. Malcom

avant pour avocat : Me LEGUEVAQUES Christophe,

ASSOCIATION GENERATIONS FUTURES

ayant pour avocat: Me LAFFORGUE François, 29 RUE DES PYRAMIDES, 75001, PARIS.

(...)

SYNDICAT CENTRALE DEMOCRATIQUE MARTINICAISE DES TRAVAILLEURS

ayant pour avocat: Me CONSTANT Raphael, 82 rue Moreau de Jonnes, 97200, FORT DE FRANCE.

(...)

ASSOCIATION LYANNAJ POU DEPOLYE MATINIK

ayant pour avocat: Me CONSTANT Raphael, 82 rue Moreau de Jonnes, 97200, FORT DE FRANCE.

(...)

UNION DES GROUPEMENTS DES PRODUCTEURS DE BANANES DE GUADELOUPE ET DE MARTINIQUE

ayant pour avocats :

- Me LINGIBE Patrick, 46 Avenue de la Liberté Rive Gauche, 97300, CAYENNE,
- Me THOMAS Jean-Bernard, 61 RUE DE MONCEAU, 75008, PARIS.

UNION DES FEMMES DE LA MARTINIQUE

ayant pour avocat: Me CONSTANT Raphael, 82 rue Moreau de Jonnes, 97200, FORT DE FRANCE.

UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES DE GUADELOUPE

- Me DURIMEL Jean-Claude, 61 RUE DE SAINTONGE, 75003, PARIS,
- Me DURIMEL Harry, 10 rue de NOZIERES, 97110, POINTE A PITRE.

UNION GÉNÉRALE DES TRAVAILLEURS DE GUADELOUPE

ayant pour avocat : Me DEVERS Gilles, 8 Quai Marechal Joffre , 69002, LYON,

UNION REGIONALE DES CONSOMMATEURS

ayant pour avocats :

- Me DURIMEL Jean-Claude, 61 RUE DE SAINTONGE, 75003, PARIS,
- Me DURIMEL Harry, 10 rue de NOZIERES , 97110, POINTE A PITRE.

(...)

COMPOSITION DE LACOUR.:

Lors des débats, du délibéré et du prononcé de l'arrêt de:

Mme W, présidente Mme T., conseillère Mme P., conseillère

Toutes trois désignés en application des dispositions de l'article 191 du code de procédure pénale ;

Greffier : _Mme D., greffière, et Mme A. , greffière stagiaire en préaffectation lors des débats et Mme DOUHERET lors du prononcé de l'arrêt

Ministère public: lors des débats et du prononcé de l'arrêt: M. MESRINE

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

(...)

DEBATS:

A l'audience, en chambre du conseil, le 22 octobre 2024, ont été entendus : Mme W., présidente, en son rapport;

Me LEGUEVAQUES, avocat de certaines parties civiles, en ses observations ;

M. MESRINE, avocat général, en ses réquisitions ;

Me GERMANY, avocat de certaines parties civiles, en ses observations;

Me DE CASTRO substituant Me LAFFORGUE ; Me LUCIEN Marie-Claire collaboratrice de Me LEGUEVAQUES; Me VASSILEVA substituant Me DELABRIERE; Me LINGIBE; Me DURIMEL Jean-

Claude ; Me BOUTRIN; Me URSULET; Me ROMER intervenant aux intérêts de ses clients et substituant Me MOUSSEAU, Me CONSTANT et Me SALAMON; Me TABONE intervenant aux intérêts de son client et substituant Me MADID, étaient présents mais n'ont pas formules d'observations.

Les autres avocats, régulièrement avisés, ne se sont pas présentes.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibère au 13 novembre 2024.

Vu les articles 23-1 et suivants de l'ordonnance n°58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu les articles R. 49-25 et suivants du Code de procédure pénale;

Vu la demande d'examen de la question prioritaire de constitutionnalité adressée par un écrit distinct et motive le 29 mai 2024 par Mme C.-R. Patricia, M. F. Malcom, M. Cl-, E. Alphonse, M. F. Dominique, Mme N. Josiane, représentés par Maître Christophe LEGUEVAQUES;

Vu l'avis du ministère public en date du 03 juin 2024;

Vu le renvoi de l'examen de la question prioritaire de constitutionnalité à l'audience du 22 octobre 2024 afin de respecter les dispositions des articles R49-25 et 197 du Code de procédure pénale et de permettre la présentation des observations des parties.

Lacour est saisie de l'appel relevé le 2 janvier 2023 contre une ordonnance de non-lieu rendue au terme d'une procédure dans laquelle ont été jointes plusieurs procédures relatives à l'usage du chlordecone, pesticide organochloré, dans les cultures de bananes de Martinique et de Guadeloupe entre 1981 et 1993 :

- celle (n°07005490 devenue 0829190016) ouverte sur la plainte avec constitution de partie civile déposée le 24 février 2006 auprès du doyen des juges d'instruction de Basse-Terre par l'Union des Producteurs Agricoles de Guadeloupe et l'Union Régionale des Consommateurs de Guadeloupe, visant l' "Etat" pour mise en danger d'autrui par violation manifestement délibérée d'une obligation de prudence ou de sécurité et administration de substances nuisibles, par un réquisitoire introductif du 5 mai 2008, contre personne non dénommée, des chefs de mise en danger d'autrui (risque immédiat de mort ou d'infirmité) par violation manifestement délibérée d'une obligation de sécurité ou de prudence et d'administration de substance nuisible ayant porté atteinte à l'intégrité physique d'autrui, faits prévus par les articles 223-1 et 222-15 du Code pénal,
- celle (n°07017080 devenue P097490071) ouverte sur la plainte avec constitution de partie civile datée du 2 mai 2007, déposée le 10 mai 2007 auprès du doyen des juges d'instruction de Fort de France, par l' ASSAUPAMAR (ASSociation de SAUvegarde du PATrimoine MARTiniquais) visant les "représentants de l'Etat français", "les différents ministres de l'Etat français (ministres de l'Outre-Mer et de la santé publique de l'environnement) ainsi que les représentants de l'Etat français qui ont exercé en Martinique" pour empoisonnement et complicité d'empoisonnement, mise en danger et complicité de mise en danger, par un réquisitoire introductif du 13 novembre 2007, contre personne non dénommée, du chef de mise en danger d'autrui, fait prévu et réprimé par les articles 223-1, 223-18, 131-27 et 223-20 du Code pénal,
- celle (11°070 l 079. devenue P0829490244) ouverte sur la plainte avec constitution de partie civile déposée le 1er juin 2007 auprès du doyen des juges d'instruction de Fort de France par l' Association pour une Ecologie Urbaine visant l' 'Etat' et les autorités chargées de contrôler l'introduction et les usages des pesticide " pour mise en danger, administration de substances nuisibles et génocide, par réquisitoire introductif du 13 novembre 2007, cont.re personne non dénommée, du chef de mise en danger d'autrui, fait prévu et réprimé par les articles 223-1 223-18, 131-27 et 223-20 du Code pénal,
- ainsi qu'une procédure de la DGCCRF n°DD972 2004 000 14 suivie contre Antoine MARAUD des GROTTES et Eliane FRANCOURT et une procédure de la DGCCRF n° DD972 2004 00011 suivie contre la coopérative agricole SOCOPMA, datée s du 19 janvier 2004 (devenues P0829490253), suivie pour tromperie sur les qualités substantielles ou les risques inhérents à l' utilisation des marchandises, ayant donné lieu à un réquisitoire introductif du 21 octobre 2008, contre personne non dénommée de ces chefs, faits prévus et réprimés par les articles L213-1, L216-1, L216-2 et L216-3 du Code de la consommation.

Au cours de l'information plusieurs autres personnes morales se sont constituées parties civiles ainsi que des **personnes physiques**. Postérieurement à l'appel de l'ordonnance de non-lieu, d'autres constitutions de parties civiles ont été adressées à la chambre de l'instruction.

Par mémoire transmis le 29 mai 2024 et en application des dispositions de l'article 61-1 de la Constitution et de la loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009, le conseil de Patricia Sabine C.-R., Malcom Djama F., Jean-Pierre C., Dominique F., Josiane N. épouse LESTIN et Michel TRUJILLO, parties civiles, soulevait la question prioritaire de constitutionnalité relative à la constitutionnalité de l'interprétation constante par la Cour de cassation de l'article 221-5 du Code pénal alors ainsi formulée: « « Les dispositions de [l'article 221-5 du code pénal dans sa rédaction issue de la Loi n°92-684 du 22 juillet 1992 telles qu'interprétées par une

jurisprudence constante qui prévoit la nécessaire caractérisation d'un dol spécial, résidant dans une intention de son auteur d'attenter à la vie d'autrui, méconnaît-elle les articles 4,8 et 16 de la Déclaration du 26 août 1789 des droits de l'Homme et du citoyen, le Préambule, l'article 2, 34 et 72-3 de la Constitution du 04 octobre 1958, pour porter une atteinte excessive au principe de légalité des délits et des peines, au principe de clarté et de précision de la Loi pénale, au principe de séparation des pouvoirs, au principe de fraternité, au principe de responsabilité civile et au droit à un recours effectif? ».

Concernant le crime d'empoisonnement, l'ordonnance de non-lieu retient:

"Certaines des parties civiles ayant mis en mouvement l'action publique, dans leur plainte explicitement dénoncé un crime d'empoisonnement, tout en visant non sans un certain paradoxe, les textes de l'incrimination d'administration de substances nuisibles. (...) Le crime d'empoisonnement prévu et réprimé à l'article 221-5 du Code pénal, se définit par le fait d'attenter à la vie d'autrui par l'emploi ou l'administration de substances de nature à entraîner la mort.

A la différence de l'administration de substances nuisibles, le crime d'empoisonnement est constitué dès l'emploi de substances mortifères quel que soit le résultat de cet acte. (..)

Il suffit, mais il s'agit-là d'une condition expresse que la substance soit de nature à donner la mort(..). L'élément moral a fait l'objet de quelques discussions jurisprudentielles(..)

Enfin, s'agissant d'une infraction formelle, consommée par le seul emploi où l'administration de la substance mortifère, quelles qu'en soient les suites, le point de départ du délai de prescription est fixé au jour où la substance mortifère est employée ou administrée".

Les juges d'instruction ont estimé que la nature létale du CURLONE, préparation phytosanitaire contenant 5% de chlordecone, n'était pas établie à la date des faits, que l'intention homicide n'était pas caractérisée et la prescription acquise.

Citant les arrêts du 2 juillet 1998 (Bull. Crim. 1998 n° 211 p. 607) et du 18 juin 2003, (Cass. crim. n° 02-85.199), ils exposent "Sans se prononcer sur la longue controverse intervenue dans les suites de cet arrêt, on peut retenir à l'instar d'une grande partie de la doctrine que l'élément intentionnel suppose la démonstration de la volonté d'administrer des substances mortifères en connaissance de cause, c'est-à-dire en sachant que celles-ci peuvent tuer" et concluent :

"Nonobstant l'incertitude sur leur connaissance de la nature mortifère du produit, il n'a pas été non plus démontré qu'aux différents protagonistes impliqués dans la pollution au chlordecone aient agi pour d'autres motifs que de préserver leur activité économique en disposant d'un moyen de lutte efficace contre le charançon. Aucun élément ne permet de présumer leur volonté de porter une atteinte irréversible à l'intégrité physique de leurs ouvriers et des populations locales aujourd'hui contaminées. L'élément moral du crime d'empoisonnement n'est pas caractérisé".

Saisie d'un appel contre cette ordonnance de non-lieu, la chambre de l'instruction a à connaître de l'affaire en son entier et doit donc examiner l'ensemble des faits objets de sa saisine, notamment au regard de la qualification d'empoisonnement.

A l'appui de sa demande de transmission de la question prioritaire de constitutionnalité, le conseil des parties civiles demanderesse fait essentiellement valoir les éléments suivants :

La loi répute empoisonnement tout attentat à la vie d'une personne non pas seulement par l'effet de substances vénéneuses proprement dites mais par l'effet de « substances pouvant donner la mort ». Cette jurisprudence ancienne est reprise dans le texte même de l'article 221-5 du Code pénal.

La jurisprudence retient un acte unique ou une série d'actes répétés pendant un temps plus ou moins long, directement par l'agent ou indirectement, sans que soit nécessairement déterminée la ou les personnes à qui la substance mortifère est destinée.

Au vu d'une étude de Luc MULTIGNER, expert judiciaire, expliquant que "la cancérrogénicité du chlordecone ne fait plus débat", d'une note de Laurence HUC, toxicologue à l'INRAE indiquant qu'après 50 ans d'exposition, les données épidémiologiques chez l'humain confirment le caractère cancérigène de ce pesticide et de la définition donnée par l'ANSES selon laquelle sont cancérigènes les substances et mélanges qui par inhalation ingestion ou pénétration cutanée peuvent provoquer un cancer ou en augmenter la fréquence, il soutient que le chlordecone, comme tout produit cancérigène, est une substance de nature à entraîner la mort,) l'instar de l'arséniate de plomb, autre pesticide considéré comme tel par la Cour de cassation dans un arrêt du 8 février 1958 (Bull. n° 126 : "L'arséniate de plomb, mélange à l'eau de boisson, étant de nature à provoquer, après absorptions répétées, des phénomènes d'intoxication lente pouvant aboutir à la mort, c'est à bon droit qu'est renvoyé devant la cour d'assises pour tentative d'empoisonnement l'individu qui a déposé une certaine quantité de ce produit dans le puits de ses voisins").

- La disposition contestée est applicable au litige ou à la procédure, ou constitue le fondement des poursuites

Les parties civiles ont mis en mouvement l'action publique du chef d'empoisonnement, infraction prévue et réprimée par l'article 221-5 du Code pénal. L'ordonnance de non-lieu du 3 janvier 2023 (p. 289 et s.) comporte une section relative à l'infraction d'empoisonnement prévue et réprimée par l'article 221-5 du Code pénal. Le Parquet général discute cette infraction dans ses réquisitions écrites et s'appuie notamment sur l'interprétation de l'article 221-5 du Code pénal résultant d'une jurisprudence constante de la Cour de cassation relative à l'élément intentionnel et à l'existence nécessaire, selon cette jurisprudence, d'un dol spécial ou animus necandi.

- la jurisprudence contestée n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel la question posée revêt un caractère sérieux

L'interprétation contestée de l'article 221-5 du Code pénal émane d'un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 1998 et a été réaffirmée en 2003 (Cass. crim., 18 juin 2003, Bull. crim., n° 127). Opérant un revirement de jurisprudence, elle affirme un principe qui n'est pas contenu dans le texte source de l'infraction et viole plusieurs principes à valeur constitutionnelle.

Sous l'empire de ces anciennes dispositions de l'article 301 du Code pénal, la jurisprudence estimait que la connaissance de l'effet mortifère de la substance administrée par son auteur caractérisait l'intention de l'infraction. Il s'agissait d'une infraction formelle, s'inscrivant dans une «logique de mort» et seul importait, non le résultat, mais le comportement pouvant conduire à la mort.

Madame le professeur Michele-Laure RASSAT expose dans sa note du 16 juillet 2003 que l'empoisonnement (et l'administration de substances toxiques) mettent en œuvre cinq niveaux intellectuels différents et successifs : la connaissance du caractère mortel du produit utilisé, la conscience d'administrer un produit mortel, la volonté d'administrer un produit mortel, la conscience de ce que la mort de la victime peut (ou doit) survenir et la volonté de procurer la mort de la victime mais qu'en présence d'une infraction intentionnelle, seuls les quatre premiers niveaux sont incontestables au titre de l'élément moral de l'infraction. S'agissant de l'empoisonnement, la volonté de procurer la mort de la victime ne résulte ni du texte d'incrimination (conformément au principe de légalité) ni de la jurisprudence antérieure à celle qui

s'applique depuis 1998 et la Cour de cassation a ajouté un dol spécial à un texte d'incrimination qui ne le prévoit pas, ce qui est contraire au principe de clarté et de précision de la loi pénale qui

découle de l'article 8 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et de l'article 34 de la Constitution.

En imposant de rechercher « l'intention de tuer » la chambre criminelle restreint de manière significative le champ d'application de l'article 221-5 du Code pénal, ce que seul le législateur détient le pouvoir de faire en la matière, et ce faisant viole le droit à la sauvegarde de la dignité de la personne, le principe de responsabilité et les droits des victimes d'actes fautifs ainsi que le droit à la protection de la santé.

Trois principes découlent de l'article 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 qui dispose que : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution » :

- la séparation des pouvoirs entre le pouvoir législatif et l'autorité judiciaire ;
- l'accès au juge et droit au recours effectif;
- le principe de fraternité.

L'article 34 de la Constitution prévoit que: « La loi fixe les règles concernant : (...) - la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables; la procédure pénale ; l'amnistie; la création de nouveaux ordres de juridiction et le statut des magistrats ».

L'article 5 du Code civil prohibe les arrêts de règlement. Il n'appartient donc pas au juge pénal, mais au seul législateur, d'ajouter un élément constitutif à une infraction.

En érigeant l'*animus necandi* en condition nécessaire et déterminante du crime d'empoisonnement, la Chambre criminelle rend plus difficile les poursuites contre les comportements criminels consistant à attenter à la vie d'autrui par l'emploi ou l'administration de substances de nature à entraîner la mort » et prive les victimes ou leurs ayants-droits de pouvoir exercer un recours effectif et de demander au juge de prendre les sanctions qu'impose le comportement criminel.

Dans son Préambule du 04 octobre 1958 et dans son article 72-3, la Constitution se réfère à l'Idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité. 11 en ressort que la Fraternité est un principe à valeur constitutionnelle. Elle doit être rapprochée du même paragraphe du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 lequel dispose que "La France forme avec les peuples d'outre-mer une Union fondée sur l'égalité des droits et des devoirs, sans distinction de race ni de religion".

La jurisprudence contestée tend à priver les demandeurs qui demeurent ou sont originaires des Antilles de la juste reconnaissance des droits reconnus aux populations ultramarines qui sont confrontées à la diffusion massive d'un produit mortifère qui affecte leurs conditions de vie et celles de leurs descendants sur plusieurs siècles.

L'article 4 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen dispose que « La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui: ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi ». Cette disposition a permis au Conseil constitutionnel d'ériger la responsabilité civile au rang de principe constitutionnel.

La jurisprudence querellée limite la possibilité de réparation civile résultant de l'infraction d'empoisonnement, violant alors ce principe constitutionnel de responsabilité civile ainsi que celui de réparation de l'intégralité du préjudice causé.

Dans son avis du 3 juin 2024, Monsieur l'avocat général demande à la chambre de l'instruction de dire n'y avoir lieu à transmission de la question prioritaire de constitutionnalité.

Il estime que la Cour de cassation n'a pas ajouté au texte d'incrimination du crime d'empoisonnement mais n'a fait que mettre en exergue cet élément implicite et il se réfère à un arrêt de Cour de cassation (crim. 8 janvier 1991- 90-80.075) relatif au crime de meurtre et figurant à la même section du chapitre consacré dans le Code pénal aux atteintes volontaires à la vie, disant que le meurtre implique que celui auquel il est reproché ait eu la volonté de tuer, alors que cet élément ne figure pas explicitement dans la définition légale de ce crime. Il en conclut que la question posée ne présente pas de caractère sérieux.

Par mémoire complémentaire, le conseil des demandeurs modifie la question prioritaire de constitutionnalité qu'il soulevé qui est désormais ainsi formulée :

« La portée effective donnée par la jurisprudence de la Chambre criminelle de la Cour de cassation à l'article 221-5 du code pénal, dans sa rédaction issue de la loi n°92-684 du 22 juillet 1992, qui rend nécessaire la caractérisation d'un dot spécial, résidant dans une intention de son auteur d'attenter à la vie d'autrui, pour constituer le crime d'empoisonnement, méconnaît-elle les articles 4, 8 et 16 de la Déclaration du 26 août 1789 des droits de l'Homme et du citoyen, les articles 1, 2, 3, 4 et 5 de la Charte de l'environnement, l'article 11 du Préambule à la Constitution de 1946 et Les articles 2, 34 et 72-3 de la Constitution du 4 octobre 1958, en ce qu'elle porte une atteinte excessive au principe de légalité des délits et des peines, au principe de clarté et de précision de la loi pénale , au principe de séparation des pouvoirs, au principe de fraternité, au principe de responsabilité civile, au droit à un recours effectif, au droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé, au droit à la protection de la santé, et au principe de nécessité des délits et des peines ? »

A l'appui, il fait encore valoir les développements suivants :

L'interprétation contestée de l'article 221-5 du Code pénal dénature le texte et rend plus difficiles, sinon impossibles, les poursuites de cette atteinte à la vie d'une particulier grave puisque'elle affecte la survie de plus d'un million de personnes résidant ou ayant résidé en Guadeloupe et en Martinique depuis 1973.

Ni le Conseil constitutionnel ni la Cour de cassation n'ont eu à statuer sur la constitutionnalité de l'article 221-5 du code pénal et de l'interprétation constante donnée à ce texte par la Chambre criminelle.

En matière de QPC seule la Cour suprême étant juge du caractère sérieux de la question, l'office du premier juge n'est pas de juger si la question est sérieuse mais seulement de vérifier qu'elle ne manque pas manifestement de sérieux.

Le critère de nouveauté permet par ailleurs au juge du filtre de saisir le Conseil de toute question présentant un intérêt réel lequel peut résulter du nombre de litiges susceptible d'être intéressés par la question ou de l'importance d'une question de société.

L'article 121-3, al. 1er du Code pénal définit l'élément intentionnel comme l'intention de commettre le crime.

Pour l'article 221-5 du Code pénal il s'agit de l'intention d'attenter à la vie par administration de substances mortifères, c'est-à-dire de l'intention d'administrer celles-ci. L'intention dans l'empoisonnement se distingue ainsi nécessairement de l'intention de donner la mort de l'article 221-1 du Code pénal, comme de l'intention de porter atteinte, en administrant des substances nuisibles au sens de l'article 211-15.

La Cour de cassation avait dit que : « le crime d'empoisonnement est réalisé par l'administration intentionnelle à un tiers, quelles qu'en soient les suites, d'une substance de nature à donner la mort » (Cass. crim., 16 juin 1993, inédit, Lexilaser), « la seule constatation de la violation en connaissance de cause d'une prescription légale implique, de la part de son auteur, l'intention

coupable exigée par l'art. 121-3, al. 1er, c. pen.» (Cass. crim., 25 mai 1994, Bull. crim., n° 203 ; 12 juill. 1994, ibid., n° 280) ; « le mot empoisonner emporte virtuellement et nécessairement l'idée d'un attentat à la vie » (Cass. crim., 17 dec. 1874, S. 1875.1.385, note E. Villey) ».

En matière d'empoisonnement, la volonté criminelle n'est pas celle de donner la mort, mais « la connaissance de l'effet mortifère » du produit remis à la victime (Cass. crim., 8 juin 1993, Bull. crim., n° 203). Pour empoisonner l'auteur peut risquer de procurer la mort aussi bien que la vouloir. Le crime est consommé indépendamment du résultat, et quand bien même la mort ne serait pas véritablement recherchée, dès l'administration volontaire d'une substance dont l'auteur sait qu'elle est potentiellement susceptible de la provoquer à plus ou moins longue échéance et qu'ainsi il n'a pu ne pas avoir envisagée (Crim., 16 juin 1993 (n° C9380092 D, non publiée) : « le crime d'empoisonnement est réalisé par l'administration intentionnelle à un tiers, quelles qu'en soient les suites, d'une substance de nature à donner la mort »).

Maurice GARÇON enseignait que l'élément moral de l'empoisonnement est l'intention de donner la mort à la victime mais ajoutait que cette intention existe lorsque l'agent administre la substance, sachant qu'elle pouvait donner la mort. La spécificité de la qualification d'empoisonnement ne tient pas à l'existence de l'intention mais seulement à sa preuve. La preuve de l'intention de donner la mort est inutile dans l'empoisonnement, parce qu'elle est déjà comprise dans la connaissance du caractère mortifère des substances volontairement administrées.

Sur la violation des droits et libertés que la Constitution garantit, le mémoire complémentaire reprend les développements du mémoire initial relatifs à la violation du principe de légalité des délits et des peines garanti par l'article 8 de la DDHC, du principe de clarté et de précision de la loi pénale qui découle de l'article 8 de la DDHC et de l'article 34 de la Constitution et de l'atteinte à l'article 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 (séparation des pouvoirs, l'accès au juge et le droit à un recours effectif, atteinte au principe de fraternité et au Préambule de la Constitution de 1946, atteinte au principe de responsabilité civile) et y ajoute la méconnaissance de la Charte de l'environnement, de l'article 11 du Préambule de la Constitution de 1946 ainsi que du principe de la nécessité des délits et des peines.

Il présente les observations suivantes :

Concevant la violation de la Charte de l'environnement:

Le Conseil constitutionnel a aussi affirmé la valeur constitutionnelle

- de l'article 1er de la Charte de l'environnement, selon lequel chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé,
- de son article 2, qui impose à toute personne le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement,
- de son article 3, qui impose à toute personne de prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, d'en limiter les conséquences,
- de son article 4, qui impose l'obligation pour toute personne de contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, et de l'article 5 relatif au principe de précaution.

Concernant la violation du Préambule de la Constitution de 1946 :

l'article 11 du Préambule à la Constitution de 1946 garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé. La protection de la santé est considérée comme un principe constitutionnel, un objectif de valeur constitutionnelle ou parfois, une exigence constitutionnelle, ce texte garantissant à la fois un droit à la protection de la santé individuelle et un droit à la protection de la santé collective.

Concernant la violation du principe de nécessité des délits et des peines :

La valeur constitutionnelle du principe, résultant de l'article 8 de la Déclaration de 1789, de nécessité des délits et des peines a été consacrée par le Conseil constitutionnel depuis 1981.

A ce jour, il n'a consacré ce principe que pour contrôler le caractère nécessaire de peines et d'infractions prévues par le législateur mais rien n'interdit qu'il effectue ce contrôle dans le cas où il est reproché à la loi

pénale, et à la jurisprudence rendue sur son fondement, d'exclure des comportements qu'il est pourtant constitutionnellement nécessaire de réprimer.

Le crime d'empoisonnement peut aussi prendre la forme d'un crime environnemental de masse. L'article 221-5 du Code pénal doit donc être considéré comme un outil pour réprimer la criminalité environnementale et les infractions sanitaires.

Des lors, l'ajout prétorien de l'exigence d'un dol spécial ne permet pas au texte de jouer son plein rôle de garantie de la valeur sociale protégée par le texte, puisque ces crimes de masse ne peuvent, par hypothèse, sauf volonté génocidaire parfois présente dans certains conflits armés, reposer sur un animus necandi contre une population donnée.

Le crime d'écocide défini par l'article L. 230-3 du Code de l'environnement n'exige pas la preuve d'un animus necandi mais ne permet cependant d'appréhender les comportements visés que s'ils ont été commis postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 qui l'a créée. Pour les comportements antérieurs, il existe un vide juridique résultant de ce que la qualification d'empoisonnement a été écartée, par la jurisprudence contestée.

Dans ce contexte, le maintien de la jurisprudence constante critiquée pérenniserait non seulement l'atteinte au principe de légalité mais entraînerait aussi une atteinte à la Charte de l'environnement et au droit à la protection de la santé.

SUR CE, LACOUR,

L'article 61-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose :

« Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'Etat ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé ».

L'article 23-2 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel modifiée par la loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009 relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution prévoit que la juridiction saisie d'une question prioritaire de constitutionnalité statue « sans délai par une décision motivée » sur sa transmission au Conseil d'Etat ou à la Cour de cassation.

Il est procédé à cette transmission si les conditions suivantes sont remplies :

« 1° La disposition contestée est applicable au litige ou à la procédure, au constitue le fondement des poursuites ;

2° Elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances ;

3° La question n'est pas dépourvue de caractère sérieux. »

Selon la décision n° 2010-39 QPC du 6 octobre 2010 et l'arrêt de la première chambre civile de la Cour de cassation, tout justiciable a le droit de contester la constitutionnalité de la portée effective qu'une interprétation jurisprudentielle constante confère à une disposition législative,

sous la réserve que cette jurisprudence ait été soumise à la cour suprême compétente et il "résulte tant des dispositions de l'article 61-1 de la Constitution et de l'article 23-5 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée que des décisions du Conseil constitutionnel que la contestation doit concerner la portée que donne à une disposition législative précise l'interprétation qu'en fait la juridiction suprême de l'un au l'autre ordre de juridiction".

La question prioritaire de constitutionnalité soumise à la cour de céans porte sur l'interprétation jurisprudentielle de l'article 211-5 du Code pénal et l'exigence d'un dol spécial pour caractériser l'élément intentionnel de l'empoisonnement.

La jurisprudence était généralement peu explicite quant à l'exigence d'un dol spécial, les faits ne laissant généralement pas de doute quant à l'intention homicide qui animait celui qui administrait à autrui des substances de nature à provoquer le décès.

Par l'arrêt du 2 juillet 1998, la Cour de cassation a dit que "la seule connaissance du pouvoir mortel de la substance administrée ne suffit pas à caractériser l'intention homicide" et par celui du 18 juin 2003, elle a réaffirmé que "le crime d'empoisonnement ne peut être caractérisé que si l'auteur a agi avec l'intention de donner la mort, élément moral commun à l'empoisonnement et aux autres crimes d'atteinte volontaire à la vie de la personne" (Cass. crim., 18 juin 2003 : JurisData n° 2003-019617).

Cette interprétation jurisprudentielle, qui a par ailleurs donné lieu à d'abondants commentaires de la doctrine, remplit, du fait de sa réitération et de l'absence postérieure de revirement de jurisprudence, les conditions posées dans sa décision n° 2010-39 QPC du 6 octobre 2010 par le Conseil constitutionnel en ce qu'elle est constante et issue de la cour suprême compétente.

Elle peut donc faire l'objet d'une question prioritaire de constitutionnalité.

Sur la forme

La question prioritaire de constitutionnalité, formulée par un écrit distinct et motivé, est recevable en la forme.

Sur l'applicabilité à la procédure

Elle est posée à l'occasion de l'appel de l'ordonnance de non-lieu rendue le 3 janvier 2023 au terme d'une information ouverte par mise en mouvement de l'action publique, notamment par une plainte avec constitution de partie civile déposée du chef d'empoisonnement, crime au sujet duquel l'ordonnance de non-lieu consacre des développements.

La question prioritaire de constitutionnalité est donc applicable à la procédure.

Sur l'absence de décision du Conseil constitutionnel

Le Conseil constitutionnel n'a pas statué à ce jour sur la conformité à la Constitution de la jurisprudence de la Cour de cassation relative à l'article 221-5 du Code pénal.

Sur le caractère sérieux de la question prioritaire de constitutionnalité

Le requérant estime que la jurisprudence de la Cour de cassation, en ce qu'elle affirme depuis un arrêt rendu le 2 juillet 1998 que le crime d'empoisonnement ne peut être caractérisé que si l'auteur a agi avec l'intention de donner la mort, a ajouté un dol spécial à l'article susvisé qui ne le prévoit pas, et qu'elle viole ainsi les droits et libertés suivants, garantis par la Constitution :

- le principe de légalité des délits et des peines garanti par l'article 8 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, qui dispose que: "la loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée";

- le principe de clarté et de précision de la loi pénale qui découle de l'article susvisé, et de l'article 34 de la Constitution, selon lequel: "la loi fixe les règles concernant ... la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables";
- les principes de séparation des pouvoirs et de garantie des droits édictés par l'article 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen ;
- le principe de fraternité consacré par l'article 2 de la Constitution du 4 octobre 1958, et par le 16ème paragraphe du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, lequel dispose que "la France forme avec

les peuples d'outre-mer une Union fondée sur l'égalité des droits et des devoirs, sans distinction de race ni de religion" ;

- le principe de responsabilité civile découlant de l'article 4 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, selon lequel : "la liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui: ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi";
- la Charte de l'environnement ;
- l'article 11 du Préambule de la Constitution de 1946 ;
- le principe de la nécessité des délits et des peines.

L'article 221-5 du Code pénal définit l'empoisonnement comme "le fait d'attenter à la vie d'autrui par l'emploi ou l'administration de substances de nature à entraîner la mort".

Ce crime figure au titre II "des atteintes à la personne humaine", à la section 1 "Des atteintes volontaires à la vie" du chapitre 1 "Des atteintes à la vie de la personne". Il se distingue du meurtre défini à l'article 221-1 du Code pénal comme "le fait de donner volontairement la mort à autrui".

Cette distinction préexistait à l'entrée en vigueur de l'article 221-5 du Code pénal puisque l'article 301 du Code pénal, abrogé par la Loi n°92-1336 du 16 décembre 1992, disposait : "Est qualifié empoisonnement tout attentat à la vie d'une personne, par l'effet de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement, de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées, et quelles qu'en aient été les suites" et l'article 295 du Code pénal définissait le meurtre comme "l'homicide commis volontairement".

La spécificité de l'empoisonnement résulte indiscutablement de son résultat mais la question s'est également posée d'une spécificité liée à l'exigence ou non pour l'empoisonnement d'un dol spécial, à l'instar de celui exigé pour le meurtre.

La Cour de cassation, alors que l'article 295 du Code pénal définissait encore le meurtre comme "l'homicide commis volontairement" avait en effet énoncé que "le crime d'homicide volontaire implique que celui auquel il est reproché ait eu la volonté de tuer" (Crim., 8 janvier 1991, n°90-80.075).

Comme tous les crimes, l'empoisonnement est une infraction intentionnelle.

Outre le dol général, un dol spécial, défini comme "l'intention d'atteindre un certain résultat prohibé par la loi pénale", peut être exigé par le législateur.

L'exigence d'un dol spécial n'apparaît pas expressément dans la définition de l'empoisonnement.

Par l'arrêt du 2 juillet 1998, la Cour de cassation a dit que "la seule connaissance du pouvoir mortel de la substance administrée ne suffit pas à caractériser l'intention homicide" et par celui du 18 juin 2003, elle a réaffirmé que "le crime d'empoisonnement ne peut être caractérisé que si l'a agi avec l'intention de donner la mort, élément moral commun à l'empoisonnement et aux autres

crimes d'atteinte volontaire la vie de la personne".

La question reste donc ouverte de savoir, si l' animus necandi est implicitement compris dans l' élément intentionnel de l'empoisonnement et peut être prouvé, soit par la simple preuve de l'administration en connaissance de cause de substances de nature à entraîner la mort, soit, comme l'exige la Cour de cassation dans les arrêts suscités, par la preuve distincte de l'intention de donner la mort ou si cette dernière exigeance ajoute une condition au texte d'incrimination en violation d'un ou plusieurs des principes constitutionnels suscités.

La question prioritaire de constitutionnalité n'apparaît donc pas à l'évidence dénuée de sérieux et il y a lieu, en conséquence, de la transmettre à la Cour de cassation dans les termes qui seront repris au dispositif.

Les parties civiles ont sollicité de la chambre de l'instruction l'infirmité de l'ordonnance de non-lieu du 2 janvier 2023.

Conformément aux dispositions de l'article 23-3 de l'ordonnance n°58-1067 du 7 novembre 1958, il convient de surseoir à statuer sur les demandes au fond.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant en chambre du conseil,

ORDONNE la transmission à la Cour de cassation de la question suivante :

« La portée effective donnée par la jurisprudence de la Chambre criminelle de la Cour de cassation à l'article 221-5 du code pénal, dans sa rédaction issue de la loi n°92-684 du 22 juillet 1992, qui rend nécessaire la caractérisation d'un dol spécial, résidant dans une intention de son auteur d'attenter à la vie d'autrui, pour constituer le crime d'empoisonnement, méconnaît-elle les articles 4, 8 et 16 de la Déclaration du 26 août 1789 des droits de l'Homme et du citoyen, les articles 1, 2, 3, 4 et 5 de la Charte de l'environnement, l'article 11 du Préambule à la Constitution de 1946 et les articles 2, 34 et 72-3 de la Constitution du 4 octobre 1958, en ce qu'elle porte une atteinte excessive au principe de légalité des délits et des peines, au principe de clarté et de précision de la loi pénale, au principe de séparation des pouvoirs, au principe de fraternité, au principe de responsabilité civile, au droit à un recours effectif, au droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé, au droit à la protection de la santé, et au principe de nécessité des délits et des peines ? »

DIT que la présente décision sera adressée à la Cour de cassation dans les huit jours de son prononcé avec les observations du ministère public et celles des parties civiles relatives à la question prioritaire de constitutionnalité.

DIT que l'affaire sera rappelée ultérieurement à l'audience, lorsque la Cour de cassation ou le Conseil constitutionnel auront informé la chambre de l'instruction de leur décision.

DIT que les parties et le ministère public seront avisés par tout moyen de la présente décision.